



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**  
Affaire suivie par : Christine Herbaut  
Tél : 04.84.35.42.65.  
[christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Arrêté n° 156-2020 PE du 04 NOV. 2020  
portant identification des points d'eau à prendre en compte  
pour l'application de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017  
relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques  
et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime**

**VU** la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment les L.1311-2 à 4 ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.110-1 et suivants, fixant le principe de non régression en matière de protection de l'environnement ;

**VU** l'article L.211-1 du Code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

**VU** l'article L.215-7-1 du Code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

**VU** l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 modifié par arrêté du 27 décembre 2019 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime et notamment la définition des points d'eau qui renvoie vers un arrêté préfectoral ;

**VU** la consultation du public réalisée du 28 septembre 2020 au 19 octobre 2020 ;

**VU** le rapport de synthèse des observations du public recueillies lors de la consultation ;

**CONSIDÉRANT** que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

.../...

**CONSIDÉRANT** les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée en matière de réduction des pollutions des eaux superficielles et souterraines et de protection des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que lors des écoulements (permanents ou intermittents) les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place de zones non traitées (ZNT) à proximité des points d'eau, instaurées par l'arrêté du 4 mai 2017, qui a pour objectif de limiter le transfert de produits vers ceux-ci, vise donc à protéger les eaux superficielles et souterraines d'une pollution directe ou indirecte par les produits phytopharmaceutiques ;

**CONSIDÉRANT** la note inter-ministérielle du 23 mars 2017 intitulée « Instruction aux Préfets pour les points d'eau » ;

**CONSIDÉRANT** la définition du réseau hydrographique suivante : un ensemble hiérarchisé et structuré de chenaux qui assurent le drainage superficiel, permanent ou temporaire, d'un bassin versant ou d'une région donnée ;

**CONSIDÉRANT** l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime qui indique qu'il n'y a pas d'obligation de respect d'une zone non traitée pour l'application de produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour une utilisation sur plantes aquatiques ou semi-aquatiques ou sur rizière ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : définition des points d'eau**

Les points d'eau visés à l'article 1er de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche regroupent les éléments suivants :

- la cartographie des cours d'eau des Bouches-du-Rhône tels que définis à l'article L.215-7-1 du Code de l'environnement et disponible sur le site internet de la préfecture du Bouches-du-Rhône :

[http://carto.geo-ide.application.i2/358/EAU\\_IOTA.map](http://carto.geo-ide.application.i2/358/EAU_IOTA.map) ;

- l'ensemble des éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes de l'Institut Géographique National (IGN) à l'échelle 1/25000e les plus récemment éditées et disponibles sur Geoportail :

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/carte-ign>.

### **Article 2 : délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 NOV. 2020

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT